

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 25 JANVIER 2011

Conseillers en exercice :	33
présents :	28
pouvoirs :	5
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	26
voix contre :	0

Aujourd'hui mardi 25 janvier 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 19 janvier 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Melle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINDET - M. Jean-Marie MASSON – M. Bernard CHAMBAUDRY - Melle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT -

ETAIENT EXCUSES

Mme Annie-Claude POIRAT donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY – Mme Adjoua KOUAME donne pouvoir à Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX – Mme Maryvonne LAURENT donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Melle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE – CONTRAT AVEC LA SARL CANALOUS PLAISANCE N°01

Par délibération n° 114 en date du 22 juillet 2010, reçue en Sous Préfecture le 29 juillet 2010, le Conseil Municipal a approuvé le principe de délégation du service public de gestion et d'exploitation du port de Cognac et m'a autorisé à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires au contrat de délégation soumis à l'approbation de l'Assemblée.

1 - Déroulement de la procédure**1.1 Phase candidature**

Un avis d'appel public à candidature a été lancé et publié dans les annonces légales du journal Sud Ouest le 26 août 2010 et dans la revue spécialisée Fluvial le 31 août 2010.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 5 octobre 2010.

→ Trois candidatures ont été reçues dans les délais :

- la COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS adossée au groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT ayant son siège à Paris,
- la Société LUXMARINA S.A.S ayant son siège à Beaulieu sur mer (06),
- la SARL CANALOUS PLAISANCE ayant son siège social à Digoin (71),

La Société Rive de France, prestataire chargé actuellement de la gestion du port, a fait savoir qu'elle ne présentait pas sa candidature.

→ Lors de sa réunion, le 15 octobre 2010, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Le contenu des trois dossiers était conforme à l'avis d'appel public à candidature.

→ A l'issue de l'examen des pièces produites par les trois candidats, la Commission de DSP a déclaré qu'ils présentaient les garanties financières et professionnelles adaptées au service public à exploiter. Les candidatures ont été déclarées recevables et les trois candidats admis à présenter une offre.

1.2 Phase offre

Le dossier comprenant le cahier des charges de la délégation (validé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 juillet 2010) ses pièces annexes et le règlement de consultation a été transmis aux trois candidats par courrier recommandé, le 18 octobre 2010.

→ La remise des offres était fixée au 15 novembre 2010. Les trois candidats ont remis leur offre dans les délais.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Les plis contenant les offres ont été ouverts par la Commission de DSP le 23 novembre 2010. Celle-ci a également procédé à la vérification des pièces produites et à leur conformité par rapport au règlement de la consultation.

Le contenu étant conforme, les trois offres ont été analysées.

→ L'analyse a été présentée à la Commission de DSP le 30 novembre 2010. Celle-ci a émis un avis circonstancié sur le contenu des offres.

De l'analyse, il ressort que :

- La SARL CANALOUS PLAISANCE répond au cahier des charges de la délégation. Par ailleurs ce candidat a fait des propositions de développement du port et présente un compte d'exploitation pour toute la durée de la délégation

- LUXMARINA SAS accepte le cahier des charges mais son mémoire est très général. Les actions proposées ne s'adressent pas spécifiquement à Cognac. Par ailleurs le compte d'exploitation ne porte que sur 2011 et non sur la durée de la délégation comme demandé dans le règlement.

- La COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS ne répond pas au cahier des charges. En particulier, elle souhaite obtenir des aménagements du cahier des charges, elle demande une rémunération pour toute nouvelle activité, la suppression de la redevance annuelle et sollicite une subvention d'équilibre. Par ailleurs elle ne dispose pas de bateaux pour la location; cette activité serait sous traitée.

En conclusion, la Commission a jugé que seule l'offre de la SARL CANALOUS correspondait au cahier des charges et aux attentes de la collectivité et m'a proposé d'engager les négociations avec ce candidat.

2 - Négociations

Le 5 janvier 2011, j'ai reçu, en présence de fonctionnaires de l'administration municipale, le Président de CANALOUS PLAISANCE.

Celui-ci accepte les conditions du cahier des charges quant à la gestion du service avec la présence de 2 personnes en période hors saison et 5 en été avec des possibilités de renfort si nécessaire.

Il entend développer l'activité du port en proposant d'étendre le nombre d'emplacement réservés aux bateaux de location de 6 comme stipulé (article 13) dans le cahier des charges à 12 voire 18 bateaux. Il prévoit également des locations à la journée et à la 1/2 journée selon des formules "budget" très larges.

Ses autres propositions concernent la création de services annexes (boutique, location de vélos, service lingerie....) entretien, réparation de bateaux contribuant ainsi à l'animation du site.

Il prend en compte la protection de l'environnement avec le nettoyage des bateaux avec l'eau du cours d'eau, le stockage des huiles de vidange et diverses actions répondant à notre attente en la matière.

Il propose de revoir les horaires d'ouverture en particulier en période hors saison avec une fermeture du 15 décembre au 15 janvier : proposition que je juge recevable. Les horaires et la période de fermeture seront adaptés en fonction de la demande.

La SARL LES CANALOUS PLAISANCE est en mesure d'assurer la délégation à compter du 1er mars prochain comme cela est prévu dans le règlement.

3 - Conclusion

Compte tenu que l'offre de la SARL CANALOUS PLAISANCE répond au cahier des charges, que ces propositions vont dans le sens du développement de l'activité touristique et économique du port et du fleuve Charente, qu'elle s'engage sur le versement de la redevance,

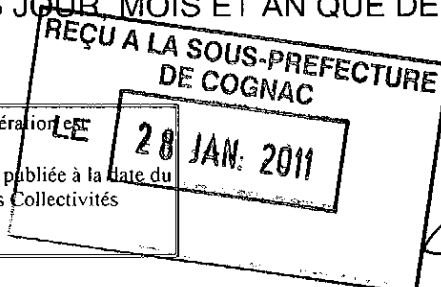
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- SE PRONONCE favorablement sur cette offre et accepte d'attribuer à la SARL CANALOUS PLAISANCE la délégation de service public de gestion et d'exploitation du port à compter du 1er mars 2011 pour une période de 5 ans.

- AUTORISE M. le Maire à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

Projet

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE COGNAC
LE 28 JAN. 2011

VILLE DE COGNAC

**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE
V 2010.160 DSP**

CAHIER DES CHARGES

Claude L. CARIGNANT
Président Directeur Général
Groupe S. J. France SAS
B.P. 89 71602 Paray-le-Monial Cedex
Tél. 03 85 53 76 76 - Fax 03 85 53 76 64

*Pour SARL Cayalon Plaisance
son gérant*



*le 29/10/2010
sur 16 pages.*

SOMMAIRE

Préambule

1. - **Objet de la délégation**
2. **Durée de la délégation - date d'effet**
3. **Gestion du service**
4. **Caractère exclusif de la délégation**
5. **Contrats de sous traitance**
6. **Obligations du délégataire**
7. **Entretien des installations**
8. **Consistance et désignation des installations**
9. **Utilisation des installations et des équipements en dehors de la concession**
10. **Utilisation des marques professionnelles**
11. **Fournitures, fluides et charges**
12. **Exploitation des emplacements du port**
13. **Nombre d'emplacements**
14. **Entretien - réparations et renouvellement**
15. **Rémunération du délégataire**
16. **Redevance annuelle**
17. **Tarifs**
18. **Révision des tarifs**
19. **Transfert de la TVA**
20. **Cautionnement**
21. **Obligations fiscales**

- 22. Le personnel**
- 23. Continuité du service**
- 24. Suivi de l'exécution de la délégation**
- 25. Relations avec la Ville**
- 26. Fin de la délégation**
- 27. Résiliation**
- 28. Réclamation**
- 29. Responsabilité - assurances**
- 30. Recours**
- 31. Litiges**
- 32. Domicile**
- 33. Tribunal compétent**

ENTRE

La Commune de Cognac, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de Cognac, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
reçue en Sous Préfecture le
ci-après dénommée **la Commune**

d'une part

ET **SARL CANALOUS PLAISANCE**, représentée par
Monsieur Claude **CARIGNANT**, ayant son siège
social : Port de Blavaux 1150 Digoin.

ci-après dénommé **le Délégué**

d'autre part

cf

PREAMBULE

La commune de Cognac avait confié par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du port de plaisance à une société privée.

Cette délégation est arrivée à échéance le 31 mars 2010.

Dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence de délégation de service public et afin d'optimiser la gestion du port de plaisance pendant la période estivale, la Commune de Cognac a confié à un prestataire privé, par contrat de prestations de service, la gestion du port avec création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement.

Par ailleurs, la Commune de Cognac, aux termes d'une convention d'occupation du port de plaisance, a mis à disposition d'un occupant le hangar, la capitainerie et les anneaux libres dans l'enceinte du port pour le stationnement de bateaux de location. Cette occupation du port est assortie du versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le contrat de prestations de services et la convention d'occupation du port de plaisance arrivent à échéance le 28 février 2011.

La Commune souhaite déléguer à nouveau le service public de gestion et d'exploitation du port de plaisance.

Pour la concrétisation de ce projet, le Conseil Municipal de Cognac a adopté, par délibération en date du 21 juillet 2010 et conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance de Cognac.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION

La présente délégation a pour objet de confier au délégataire la gestion et l'exploitation du port de Cognac, portant sur le périmètre tel qu'il est défini sur le plan annexé au contrat et considéré comme document contractuel. Une extension du périmètre pour les droits de stationnement en aval jusqu'au pont de Crouin et en amont jusqu'au pont Neuf pourra intervenir pendant la durée de la délégation après accord du Conseil Général, gestionnaire du fleuve.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION – DATE D'EFFET

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans.

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} Mars 2011.

ARTICLE 3 – GESTION DU SERVICE

Le délégataire aura à sa charge :

- Percevoir en lieu et place de la Ville de Cognac :

- * les droits de stationnement sur le port, sur l'aire de stationnement à sec des bateaux et sur l'aire de carénage.
- * Les droits d'utilisation des douches situées dans la capitainerie.
- * Les droits d'utilisation des bornes électriques et bornes à eau situées sur le port et sur les quais de la place du Solençon et au droit des anciens abattoirs

- Ouvrir la capitainerie dans les conditions minimales suivantes : *à son service*

- Tous les jours de 9 h à 12 h et de ~~14 h à 18 h~~, et de 9h à 12h les dimanches et jours fériés.

- Assurer la gestion et la surveillance du site et notamment :

- Attribuer les places au port en fonction de la liste d'attente.
- Exiger la signature d'un contrat d'amarrage et la fourniture de l'attestation d'assurance de tout abonné.
- Assurer la surveillance et le gardiennage des installations du port. A cet effet un logement est mis à disposition.
- Contrôler le bon entretien des bateaux et dans la négative rappeler leurs obligations aux propriétaires
- Faire respecter le stationnement des véhicules sur une aire prévue à cet effet en

dehors des aires de carénage et de stationnement des bateaux.

- Maintenir le libre accès de la cale de mise à l'eau en toutes circonstances.
 - Contrôler les raccordements des bateaux au réseau électrique.
 - Participer à la rédaction d'un règlement du port qui sera soumis pour approbation au Conseil Municipal et le faire respecter.
- Assurer l'entretien des installations et la propreté du site.
- Maintenir dans un état de propreté irréprochable les locaux et les installations portuaires mises à disposition (douches, pontons et catways, quais, cale de mise à l'eau, etc ...)
 - Enlever régulièrement les corps flottants à la surface de l'eau dans l'enceinte du port.
 - Assurer l'entretien et les petites réparations de l'ensemble du mobilier objet de la délégation (pontons, bornes, douches, bâtiments ...)
 - Procéder à l'ouverture et à la fermeture des sanitaires publics dans les mêmes conditions que pour la capitainerie, leur entretien étant assuré par les Services Municipaux.
 - En cas de sinistre prendre en charge, dans l'attente du règlement par les assurances, l'enlèvement des bateaux, le nettoyage du bassin et le remplacement éventuel des installations endommagées.

ARTICLE 4 - CARACTERE EXCLUSIF DE LA DELEGATION

Le présent contrat de délégation confère au Délégué l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du port de plaisance et des annexes durant toute la durée du contrat.

Le présent contrat est conclu à titre personnel. En conséquence, le Délégué ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONTRATS DE SOUS TRAITANCE

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière



disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le Délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la Commune en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le Délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats sous traités et restera toujours responsable vis à vis de la Commune de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le délégataire devra avoir sur les lieux de l'installation un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et auquel peuvent être notifiés tous les ordres de service de la Commune.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le délégataire assurera, à ses frais, l'entretien courant des installations. Les travaux de grosses réparations sont à la charge de la Collectivité.

Le délégataire assurera l'entretien des locaux "en bon père de famille" et sera tenu à toutes les obligations d'un locataire.

ARTICLE 8 – CONSISTANCE ET DESIGNATION DES INSTALLATIONS

8.1 Généralités

A compter du jour de la prise d'effet du contrat, la Collectivité met à la disposition du Délégataire l'ensemble des bâtiments, terrains, équipements et matériels constituant le port de plaisance tel qu'il existe.

Le délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'état des immeubles, équipements et matériels mis à sa disposition pour se soustraire à la bonne exécution du service délégué.

8.2 Biens mis à disposition * voir annexes

- la capitainerie
- un logement,
- un local commercial comprenant des sanitaires
- un hangar atelier
- les installations portuaires comprenant des pontons, catways, bornes électriques, des aires de carénage et de stationnement, une cale de mise à l'eau.

Le stationnement des bateaux ne devra pas gêner les manoeuvres des camions-grues utilisés pour la mise à l'eau des bateaux

Un passage devra être maintenu en toutes circonstances pour les piétons et vélos empruntant le chemin de promenade au bord de la Charente.

8.3 Inventaire et état des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement sera dressé lors de prise d'effet du contrat et annexé à la convention de délégation et constatera la prise en charge des locaux. Un inventaire des biens mobiliers et équipements sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

8.4 Biens propres du Délégué

Dès lors qu'ils seraient nécessaires à l'exploitation du service, le Délégué fait son affaire personnelle de l'affectation de ses biens propres pour la bonne exécution de sa mission.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS EN DEHORS DE LA CONCESSION

Après vérification du respect des règles de sécurité, le Délégué pourra, sous son entière responsabilité, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des manifestations spécifiques et privées, lorsqu'elles ne perturbent pas le service. Une telle utilisation devra être autorisée expressément et préalablement par la Commune.

ARTICLE 10 - UTILISATION DE MARQUES PROFESSIONNELLES

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du Délégué à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à l'accord préalable et exprès de la Commune.

ARTICLE 11 - FOURNITURES, FLUIDES - CHARGES

Le délégué prend en charge à la date de prise d'effet du contrat tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont à la charge du Délégué à l'exclusion des impôts fonciers qui sont à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS DU PORT

Pour l'exercice de son obligation, le Délégué devra se conformer aux règles prescrites par le gestionnaire du fleuve.

ARTICLE 13 – NOMBRE D'EMPLACEMENTS

Le nombre d'emplacements exploités ne pourra pas être augmenté par la seule volonté de l'exploitant qui devra obtenir l'accord préalable de la Commune.

A l'intérieur du port, le nombre d'emplacements éventuellement réservés aux bateaux de location, propriété du délégataire, ne pourra pas excéder 6. En période estivale, deux places seront réservées à l'accueil des visiteurs sur des pontons facilement accessibles.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUELEMENT

14.1 Travaux d'entretien à la charge de l'exploitant

Les travaux d'entretien et de réparation courants comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant
- de maintenir un environnement agréable
- d'entretenir convenablement les abords des bâtiments et autres installations
- le remplacement des équipements détériorés ou disparus dès que le défaut est constaté
- à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs des dégâts, toutes les détériorations qui peuvent être commises

14.2 Travaux à la charge de la Commune

Les travaux de grosses réparations et les opérations de renouvellement qui portent sur le gros oeuvre, les équipements directement liés au gros oeuvre, au clos, au couvert, à la conformité des installations, des bâtiments et des installations portuaires sont à la charge de la Commune.

La programmation des travaux et le planning de réalisation seront arrêtés contradictoirement entre la Commune et le délégataire.

Pour tout problème relatif à l'entretien du port et de ses abords et plus particulièrement ceux à la charge du propriétaire, l'exploitant en réfèrera à la Direction des Services Techniques de la Commune de Cognac.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué est constituée :

- des droits de stationnement sur le port, l'aire de stationnement des bateaux, l'aire de carénage
- des droits d'utilistation des douches

- des droits d'utilisation des bornes électriques et des bornes à eau
- de l'exploitation du local commercial
- de l'exploitation du hangar-atelier

ARTICLE 16 - REDEVANCE ANNUELLE

La délégation de service public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle versée par l'exploitant.

Le versement de la redevance s'effectuera trimestriellement à terme échu.

Le montant de la redevance annuelle ne peut être inférieure à 18 000 € HT

Le montant de la redevance est révisé, le 1^{er} janvier de chaque année.

L'augmentation sera calculée selon la formule suivante : $R_n = 0,125 + 0,875 \text{ IRL}_n / \text{IRL}_o$
dans laquelle

IRL est l'indice de révision des loyers au 1^{er} mois de l'année considérée

IRL_n : indice au 1^{er} mois de l'année considérée

IRL_o : indice connu à la date de signature du contrat

ARTICLE 17 – TARIFS

La perception des droits aura lieu conformément au contrat de concession du port de plaisance et aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 18 – REVISION DES TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année.

Ils sont revus au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil Municipal.

L'avis préalable du délégataire sera sollicité.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DE LA TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Commune transfère à son Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Commune, nécessaires à l'exploitation du service et compris dans la délégation.

La Commune, en sa qualité de propriétaire des installations délivrera au Délégué une attestation précisant d'une part la base d'imposition de ces biens ou de la fraction de ces biens et, d'autre part le montant de la taxe correspondante.

La Commune informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72-102 du 4 février 1972, lorsque l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, le délégataire en demandera le remboursement.

Le Délégataire s'engage à faire connaître à la Commune, à chaque imputation et avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées par le délégataire dans un délai maximum de trois mois suivant la date de transmission de l'attestation de la Commune au délégataire et faisant apparaître un crédit de TVA. Par dérogation à cette disposition, le délégataire reversera le crédit initial de TVA, issu de la réalisation de l'investissement initial, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi par la Commune de l'attestation détaillant le montant de la TVA concerné.

Les sommes ainsi imputées par le délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriétés de la Commune.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupéré ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales serait remboursé par la Commune au délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si, en fin de contrat, le délégataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, la Commune rembourserait au délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

ARTICLE 20 - CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois après la prise d'effet du contrat, le délégataire déposera dans la caisse du Trésorier, agent comptable de la Commune, une somme en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en Bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements.

la somme ainsi versée ne peut être inférieure à **8 000 € TTC**

La somme versée forme le cautionnement.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Commune par le délégataire en vertu du présent contrat.

Ce cautionnement pourra être remplacé par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Le montant de cette garantie à première demande ne peut être inférieur au montant de la caution.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS FISCALES

L'exploitant devra satisfaire à toutes ses obligations fiscales et parafiscales

Il en sera de même en ce qui concerne les charges sociales du salaire du personnel qu'il emploiera et dont il demeure seul et entièrement responsable.

ARTICLE 22 - LE PERSONNEL

Le Délégataire a le libre choix dans le recrutement de son personnel.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du contrat, le Délégataire communiquera à la Commune la liste du personnel affecté à l'exploitation du port, la convention collective applicable à ce personnel ainsi que l'ensemble des accords collectifs le régissant.

Le personnel sera rémunéré par le Délégataire.

ARTICLE 23 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégataire devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, sauf cas de force majeure.

En cas de défaillance du délégataire dans l'exécution du service public qui lui est confié, ce dernier devra supporter toutes les conséquences financières résultant de l'intervention de la Commune.

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION

Une rencontre mensuelle sera organisée pendant la saison estivale (1^{er} mai au 31 août). Assisteront à cette rencontre le délégataire ou son représentant nommément désigné, le maire ou son représentant, le Directeur des Services Techniques et /ou le Responsable du service chargé du suivi de la gestion du port

ARTICLE 25 – RELATIONS AVEC LA VILLE

La Ville pourra contrôler à tout moment, par elle même ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement choisi, l'ensemble de l'activité concédée.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT l'exploitant devra produire, chaque année, avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant des comptes retraçant la totalité des opérations correspondant à l'exécution de la délégation de service et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service et de l'activité du port.

Les comptes retraçant l'activité seront scindés en deux : les comptes relevant de la délégation du service public propre à la gestion et à l'exploitation du port et les comptes relevant des activités commerciales annexes du délégataire, participant à l'animation du site. Ces derniers seront donnés à titre indicatif.

ARTICLE 26 - FIN DE LA DELEGATION

La délégation prendra fin :

- par expiration de la durée convenue
- à titre de sanction en cas de déchéance du délégataire
- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général

En cas de résiliation anticipée et quel qu'en soit le motif, la Commune versera au Délégataire une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par ce dernier moins l'amortissement; Les biens devront être remis à la Commune en état normal d'entretien;

A l'expiration de la durée convenue, tous les investissements réalisés par le Délégataire, en accord avec la Commune seront transférés à la Commune sans contre partie.

D'une manière générale, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du contrat au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Commune sera subrogée aux droits et obligations du délégataire.

En cas de reprise de l'exploitation du service par un nouvel exploitant, ces droits et obligations seront transférés au nouvel exploitant.

26.1 Reprise des biens mobiliers du Délégataire

La Commune pourra reprendre avec l'accord du délégataire, contre indemnités et sans que le délégataire puisse s'y opposer, les biens, tout ou partie des biens, appartenant au Délégataire, utiles à l'exploitation et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura notamment la faculté de racheter le mobilier, le matériel et les équipements spécifiques correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent la reprise par la Commune.

26.2 Personnel du Délégataire

En cas de résiliation ou à l'expiration normale de la délégation, la Commune et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard, six mois, avant la date d'expiration de la durée convenue du contrat de délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire communiquera à la Commune une liste nominative des

personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant désigné par elle.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une nouvelle procédure de délégation de service public.

ARTICLE 27 – RESILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la convention portant délégation sans délai mais par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Non paiement des échéances trimestrielles à la Ville après avertissement préalable
- S'il est constaté que l'exploitant perçoit indûment des droits trop élevés ou qu'il admet des personnes en situation irrégulière
- Décès de l'exploitant ou mise en liquidation du Délégataire

ARTICLE 28 – RECLAMATION

L'exploitant ne pourra élever de réclamation tant que la réduction du nombre des emplacements exploités ne dépassera pas 10%.

A l'inverse, si le nombre des emplacements exploités se trouvait augmenté de plus de 10 %, la Ville serait en droit de demander une révision de la redevance.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

29.1 Responsabilité de la Commune

La Commune conserve la responsabilité des ouvrages et des biens d'exploitation. En sa qualité de propriétaire elle se charge d'assurer les bâtiments en dommages aux biens contre les risques incendie et assimilés, dégâts des eaux et risques annexes.

29.2 Responsabilité du Délégataire

Dès la prise en charge des installations, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

L'exploitant est civilement responsable des ouvrages dont la collectivité est propriétaire et qui lui sont confiés. En vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, l'exploitant est tenu de s'assurer pour sa responsabilité locative notamment incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins, des tiers, des usagers du port etc....

Il demeure responsable des dommages causés par son matériel ou les actes de son personnel.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile en contractant une police d'assurance dont il donnera connaissance à la collectivité dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la convention de délégation.

ARTICLE 30- RECOURS

L'exploitant reste seul responsable de tout recours quelconque auquel pourrait donner lieu son comportement ou celui d'un agent de son service pendant l'exécution de la délégation.

ARTICLE 31 – LITIGES

En cas de litige avec un usager qui n'aurait pas été réglé par l'exploitant, l'usager pourra recourir à l'arbitrage d'une personne désignée par le Maire.

ARTICLE 32 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente délégation, le Délégué fera élection de son domicile à la Mairie de Cognac où toutes les significations et notifications pourront lui être adressées.

ARTICLE 33 – TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent pour connaître des litiges pouvant découler de l'exécution de la présente délégation.

FAIT A COGNAC, le

Le Délégué,

Le Maire,

Michel GOURINCHAS



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DU PORT DE COGNAC

MISE AU POINT DU CAHIER DES CHARGES DE LA DELEGATION ANNEXE 1

ARTICLE 3 - GESTION DU SERVICE

- Ouvrir la capitainerie :

Du 1er mai au 30 septembre, la capitainerie sera ouverte de 9 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures et de 9 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.
Ces horaires pourront être modifiés en cas de nécessité

Hors saison, les horaires d'ouverture seront adaptés à la demande et tiendront compte de la présence du responsable de site et de l'agent de maintenance soit 35 heures hebdomadaire.

Une période de fermeture sera envisagée chaque année entre le 15 décembre et le 15 janvier

Les horaires et les périodes ne sont pas figées et pourront évoluer en fonction de la nécessité de service public.

ARTICLE 8 - CONSISTANCE ET DESIGNATION DES INSTALLATIONS

8.2 Biens mis à disposition

Les biens mis à disposition du délégataire seront complétés par extension du périmètre prévu à l'article 1 après accord du Conseil Général.

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EMPLACEMENTS

Le nombre d'emplacements réservés aux bateaux de location, propriété du délégataire est porté de 6 à 12 voire 18 bateaux.

Ces emplacements pourront être situés tant à l'intérieur du port qu'à l'extérieur sous réserve de maintenir des emplacements disponibles pour l'accueil des visiteurs et le stationnement des usagers.

Fait à Cognac, le

Le Délégué

Le Maire

